

Département
SEINE-MARITIME
Canton
Port-Jérôme-sur-Seine
Commune
ARELAUNE-EN-SEINE
Saint Nicolas de Bliquetuit

ARRETE 2026 PR 0095

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES
NUISANCES SONORES LORS DES
EVENEMENTS FESTIFS ORGANISES A LA
SALLE D'ACTIVITES COMMUNALE DE
SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Le Maire d'Arelaune-en-Seine,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2
VU le Code de la santé publique, articles R1336-5 et suivants
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 623-2,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la tranquillité publique et de réprimer notamment les bruits, troubles voisinage, qui troublent le repos des habitants,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, d'assurer la santé des habitants,

CONSIDÉRANT les plaintes répétées des riverains,

VU l'étude d'impact des nuisances sonores établie le 27 juin 2026, suivant le décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

ARRETE

Article 1 :

La diffusion de musique amplifiée ou animation sonore générée par les locataires de la salle d'activités de Saint Nicolas de Bliquetuit devra cesser obligatoirement au plus tard :

- à 2 heures les samedis 11 juillet – 18 juillet – 1^{er} août – 15 août – 19 septembre
- à 22 heures les samedis 5 et 26 septembre

- à 22 heures les vendredis et dimanches de tous les week-ends énoncés ci-dessus

Article 2 :

Aucun haut-parleur, enceinte ou dispositif de sonorisation ne doit être orienté vers l'extérieur ou en direction des habitations voisines.

Article 3 :

Tout bruit après 22 heures ou 2 heures sera sanctionné. Une amende pourra être infligée pour tapage diurne et/ou nocturne de 68 € par personne présente dans la salle. Le locataire sera responsable en cas de dépose de plainte.

Article 4 :

Après 22 heures, toutes les dispositions devront être prises pour limiter l'intensité sonore, notamment les fenêtres et portes devront être fermées. Les chaines posées sur les issues de secours, qui seraient utilisées sans nécessité d'urgence, seront facturées 50 €.

Article 5 :

Les parties extérieures à l'arrière de la salle des fêtes ne font pas partie de la convention d'utilisation de la salle d'activités.

Article 6 :

En cas de non-respect de ces consignes et/ou en cas de plaintes, la caution de 1 000 € sera conservée.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée et le directeur de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arelaune-en-Seine, le 7 Juillet 2026
Le Maire, Frédéric DELAITRE

